



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ YA

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société d'exploitation des carrières de Bellignies (SECAB) de respecter les dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 pour la carrière de calcaire dur exploitée sur les communes de BELLIGNIES et BETTRECHIES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 autorisant la société SECAB à exploiter une carrière de calcaire dur au lieu-dit du Bois d'Encade sur les communes de BELLIGNIES et BETTRECHIES concernant notamment la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2021 susvisé qui dispose :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Les stockages de matériaux sont conformes au plan général d'exploitation (annexe 1). Les matériaux extraits sont situés à proximité des installations de traitement.

Un stockage de matériaux ouvert aux particuliers est établi en entrée de site sur 1000m² et comprend 20 stocks de 100 tonnes sur des hauteurs les rendant imperceptibles depuis la voirie.

Les dépôts superficiels de déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (stériles, morters-terrains et couche arable) et des installations de traitement de calcaire dur, sont conformes au dossier de demande et au plan de paysage approuvé des sites carriers en Avesnois. Leurs réalisations font l'objet de concertations avec les communes de Bellignies et Bettrechies ainsi que le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Les laitiers sont stockés sur une surface maximum de 500 m² sur une hauteur maximum de 3,5m.

Les déchets à recycler sont stockés sur une surface de 4500m² maximum sur une hauteur de 3,5 m maximum.

Les surfaces de stockages cumulées sont inférieures ou égales à 5 000 m². » ;

Vu le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 15 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 19 juillet 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - un stockage de sable est réalisé à l'arrière des bâtiments administratifs de la carrière dans une zone non prévue à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2021 ;
 - ces stockages sont visibles pour les riverains situés rue d'en-bas à BETTRECHIES ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une nuisance visuelle ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SECAB de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société SECAB – dont le siège social est situé 19 rue de la Gare, CS 60004, 62147 HERMIES – ci-après dénommée l'exploitant, qui exploite une carrière de calcaire dur sur les communes de BELLIGNIES et BETTRECHIES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 en supprimant le stockage de sable situé à l'arrière des bâtiments administratifs de la carrière dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BELLIGNIES et BETTRECHIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BELLIGNIES et BETTRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI